

Amnesty International

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La justice, enfin, ou le statu quo ?

Détentions et procès après l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*

ÉFAI

RÉSUMÉ

Index AI : AMR 51/146/2006

Le monde a les yeux tournés vers notre nation et se demande comment nous allons gérer ce type de situation et si nous allons la gérer d'une manière qui garantisse la protection juridique et les droits fondamentaux des détenus »

Le président du Comité des services armés du Sénat des États-Unis, 13 juillet 2006¹

Le 29 juin 2006, la Cour suprême des États-Unis a rendu son jugement dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*. Celle-ci concernait Salim Ahmed Hamdan, un ressortissant yéménite qui avait été capturé en 2001 au cours du conflit armé en Afghanistan et qui était détenu sans jugement depuis juin 2002 à la base militaire de Guantánamo Bay, à Cuba. En juillet 2004, il est devenu passible de jugement devant une commission militaire aux termes du Décret militaire relatif à la détention, au traitement et au jugement de certains citoyens non américains dans la lutte contre le terrorisme, signé par le président George W. Bush le 13 novembre 2001. Par cinq voix contre trois, la Cour suprême a statué que les commissions établies en application du Décret militaire étaient illégales parce qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation expresse du Congrès et qu'elles n'étaient conformes ni au Code de justice militaire des États-Unis ni au droit international.

En déclarant que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 était applicable dans cette affaire, la Cour suprême a mis à mal un des principaux axes de la politique qui avait été mise en œuvre après l'invasion de l'Afghanistan, lorsque le président Bush avait établi que cet article ne s'appliquerait pas aux membres d'Al Qaïda ni aux talibans détenus par les États-Unis. L'article 3 est un reflet du droit international coutumier applicable

¹ Sénateur John Warner, audience d'ouverture du Comité des services armés du Sénat américain sur la question des commissions militaires, examinée à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, 13 juillet 2006.

aux conflits revêtant ou non un caractère international ; il établit les normes minimales à respecter pour que les personnes soient traitées avec humanité et bénéficient d'un procès équitable. Quatre des juges de la Cour suprême ont également invoqué le droit à un procès équitable énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le droit international relatif aux droits humains. Les États-Unis ont ratifié le PIDCP en 1992 et le considèrent comme « *l'instrument des droits humains le plus important adopté depuis la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme*² ». Mais ils refusent de l'appliquer en dehors du territoire des États-Unis.

Amnesty International s'est félicitée de la décision de la Cour suprême. L'organisation mène campagne depuis novembre 2001 pour l'abolition des commissions militaires et l'annulation du Décret militaire³. Rappelant la tentative du gouvernement américain d'ôter toute signification, pour les détenus de Guantánamo, à l'arrêt prononcé précédemment par la Cour suprême dans l'affaire *Rasul c. Bush*, l'organisation demande au gouvernement d'adopter une interprétation de bonne foi de l'arrêt *Hamdan*, dans l'intérêt de la justice, des droits humains et de l'état de droit. Amnesty International a exhorté le président Bush à ne pas chercher à ressusciter les commissions militaires sous une autre forme ou par d'autres moyens. La décision de la Cour suprême devrait au contraire être mise à profit pour un véritable changement des politiques et des pratiques de détention dans la « *guerre contre le terrorisme* » qui, jusqu'alors, s'étaient systématiquement révélées contraires au droit international et aux normes connexes⁴.

La réaction du gouvernement à l'arrêt *Hamdan* montre cependant qu'il ne semble pas prêt à abandonner les commissions militaires ni un autre aspect fondamental du Décret militaire de novembre 2001 : la détention pour une période illimitée sans inculpation ni jugement. En effet, lorsque le président Bush, dans une déclaration le 6 septembre, a confirmé ce qui était signalé depuis longtemps, à savoir que la CIA avait recours à une politique de détention secrète et à

« Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste doit s'exercer dans le respect du droit international, notamment de la Charte et des conventions et protocoles internationaux pertinents. Les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. »
Stratégie mondiale contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 septembre 2006

² Matthew Waxman, chef de la délégation américaine, directeur adjoint principal, équipe chargée de la planification politique, Département d'État américain. Discours d'ouverture au Comité des droits de l'homme des Nations unies, Genève, Suisse, 17 juillet 2006, disponible à l'adresse :

<http://www.state.gov/s/p/rem/69126.htm>. M. Waxman a ensuite souligné le « rôle significatif des États-Unis dans l'élaboration de ces instruments fondateurs ».

³ USA: *Presidential order on military tribunals threatens fundamental principles of justice* (index AI : AMR 51/165/2001), 15 novembre 2001, <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR511652001>.

⁴ États-Unis. *Le président Bush devrait mettre à profit la décision de la Cour suprême pour effectuer des changements* (index AI : AMR 51/102/2006), 29 juin 2006, <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAMR511022006>.

des techniques d'interrogatoire « *différentes* », il a laissé entendre que le gouvernement américain n'est pas prêt à renoncer à certaines pratiques illégales⁵. Le président Bush a déclaré : « *La récente décision de la Cour suprême a malheureusement pour effet d'hypothéquer l'avenir de ce programme et nous avons besoin de cette législation pour le sauver*⁶. »

Le président Bush faisait allusion, dans sa déclaration, à la Loi relative aux commissions militaires qu'il a soumise le 6 septembre 2006 au Congrès. Le président a déclaré que si le Congrès l'approuvait, les 14 personnes soupçonnées d'être des membres importants d'Al Qaïda, et dont il a annoncé qu'elles venaient d'être transférées à Guantánamo après avoir été détenues au secret par la CIA, pourraient être jugées pour leur responsabilité présumée dans les attaques du 11 septembre 2001. Le gouvernement semble vouloir se servir de ces prisonniers dont on a beaucoup parlé pour pousser le Congrès – en vue des élections des membres du Congrès et en ce cinquième anniversaire des attaques du 11 septembre 2001 – à adopter la loi autorisant une nouvelle version des commissions militaires mises à mal par l'arrêt *Hamdan* et à approuver d'autres aspects de la politique de détention du gouvernement.

La partie la plus importante du projet de loi pourvoit à la nécessité pour le mécanisme des commissions militaires de juger les « *combattants ennemis illégaux* ». La nouvelle loi donnerait à l'exécutif le pouvoir unilatéral d'établir des commissions militaires. Elle prévoit que seront admissibles par les commissions les éléments de preuve obtenus sous la contrainte et les dépositions faites sur la foi d'autrui, et que l'accusé pourra être exclu de toute partie de la procédure où seront déclarées recevables des informations classées secrètes. Seuls les étrangers seraient jugés par ces commissions militaires.

Faisant écho à l'amalgame troublant opéré dans le cadre de la Stratégie nationale américaine de défense – « *Les adeptes de la stratégie du plus faible continueront de s'en prendre à notre force en tant qu'État nation en ayant recours aux forums internationaux, aux processus judiciaires et au terrorisme*⁷ » –, le projet de loi dispose que le recours à des tribunaux militaires pour juger des « *combattants ennemis illégaux* » serait « *irréalisable* » du fait notamment que « *les terroristes contre lesquels les États-Unis mènent un conflit armé ont fait la preuve de leur détermination à utiliser à mauvais escient l'appareil judiciaire américain* ». Il prévoit qu'en dehors de la révision judiciaire limitée prévue par la Loi de 2005 relative au traitement des détenus, « *aucun tribunal ni aucun magistrat ne sera habilité à examiner une plainte ou base d'action, y compris une requête en habeas corpus, qui serait en instance ou déposée après la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'encontre des États-Unis ou de ses agents, par, ou au nom de, tout étranger détenu par les États-Unis en tant que combattant ennemi illégal, et concernant tout aspect de la détention, du transfert, du*

⁵ Propos du président Bush concernant le jugement de terroristes supposés par des commissions militaires, 6 septembre 2006, <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/09/20060906-3.html>.

⁶ Allocution radiophonique du président Bush, 16 septembre 2006, <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/09/20060916.html>.

⁷ Stratégie nationale de défense, mars 2005, <http://www.defenselink.mil/news/Apr2005/d20050408strategy.pdf>.

traitement ou des conditions d'isolement de ce détenu ». Pour expliquer ses initiatives visant à rendre la Loi relative au traitement des détenus de 2005 rétroactive et bloquer l'accès des tribunaux à tous les détenus de Guantánamo, le gouvernement a déclaré que les tribunaux des États-Unis « *ne devaient pas être utilisés à mauvais escient pour examiner les contestations de terroristes détenus légalement comme combattants ennemis en temps de guerre*⁸ ».

Le devoir des États-Unis de traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables de crimes, dont le crime contre l'humanité commis le 11 septembre 2001, ne saurait être contesté. Toutefois, dans le cadre de toute action entreprise à cette fin, veiller au respect des droits humains et de l'état de droit est tout aussi incontestable. En 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a par exemple adopté la résolution 1456, qui stipule :

« Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire⁹. »

Les États-Unis ont manqué à cette obligation. Or, cette résolution du Conseil de sécurité est un élément essentiel de « *l'ensemble incontournable d'obligations relatives à la lutte contre le terrorisme* » à laquelle se réfère la Stratégie antiterroriste nationale des États-Unis elle-même, qui met l'accent sur la nécessaire mise en place de « *normes internationales de responsabilisation*¹⁰ ». Amnesty International exhorte les États-Unis à renouer avec une politique conforme à la résolution qu'ils ont parrainée et votée en 2005 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui stipule que « *les États sont les garants de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, et qu'il leur incombe de les mettre pleinement en œuvre*¹¹ ».

Ce rapport est le dernier d'une série de matériels produits par Amnesty International reprenant les faits relatifs aux violations des droits humains commises par les États-Unis dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » et demandant aux autorités américaines de changer d'orientation afin de rendre leur politique conforme au droit international et aux normes y afférentes. Le chapitre premier du rapport rappelle l'approche du gouvernement vis-à-vis des détentions dans la « *guerre contre le terrorisme* » : il situe sa position actuelle par rapport à ses politiques et pratiques antérieures et dénonce une interprétation élastique de la loi visant à satisfaire ces politiques et pratiques.

En bloquant la procédure de la commission militaire, la décision prise dans l'affaire *Hamdan* a produit un effet direct et immédiat sur les procédures en suspens, rendant

⁸ Fiche d'information : proposition de loi portant création des commissions militaires. Maison Blanche, 6 septembre 2006, <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/09/20060906-6.html>.

⁹ Disponible à l'adresse : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/216/05/PDF/N0321605.pdf>.

¹⁰ Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, septembre 2006, à l'adresse : <http://www.whitehouse.gov/nsc/nsct/2006/nsct2006.pdf>.

¹¹ Démocratie et état de droit. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/32.

impossible la reprise des audiences de la commission antérieures au procès et prévues par le Décret militaire de 2001. Des débats s'en sont suivis aux États-Unis, et notamment au Congrès, sur la base du principe qu'une certaine forme de procès militaires, plutôt que civils, devrait être envisagée pour les détenus de Guantánamo. Les avis sont partagés entre, d'un côté, ceux qui considèrent que le Congrès devrait autoriser les commissions militaires sous leur forme prévue par le Décret militaire de 2001 ou moyennant de légères modifications et, de l'autre, ceux pour qui des procès plus ou moins similaires aux procédures militaires du Code uniforme américain de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*, UCMJ) constitueraient la solution la plus appropriée.

Il est expliqué dans le chapitre 3 du rapport qu'Amnesty International considère que les procédures relatives aux détenus de Guantánamo doivent relever des tribunaux civils et non militaires. L'organisation considère en tout état de cause que de nombreux détenus ne relèvent pas de la justice militaire. C'est le cas par exemple des personnes appréhendées en dehors de tout conflit, transférées au mépris de toute procédure légale et détenues par les autorités américaines à Guantánamo ou ailleurs. Aucun des 14 individus transférés à Guantánamo en septembre 2006 après avoir été détenus au secret par la *Central Intelligence Agency* (CIA, Services de renseignements des États-Unis) n'aurait été appréhendé en Afghanistan mais dans des pays comme la Thaïlande et les Émirats arabes unis. Cinq des 10 personnes rendues passibles de jugement devant une commission militaire aux termes du Décret militaire de 2001 ont tout d'abord été détenues au Pakistan : l'une d'entre elles a été arrêtée à l'aéroport de Karachi et transférée au Maroc avant d'être emmenée à Guantánamo. Omar Khadr, l'un des cinq individus capturés au cours du conflit armé interne en Afghanistan, était âgé de quinze ans à l'époque de son arrestation, il y a de cela plus de quatre ans. Amnesty International considère qu'un procès militaire ne peut être envisagé pour quiconque était mineur au moment de son arrestation. L'annexe 1 du rapport détaille les cas des 10 détenus qui ont été inculpés. La liste des 14 détenus transférés à Guantánamo après avoir été gardés au secret par la CIA figure à l'annexe 2. L'annexe 3 contient des exemples d'autres prisonniers se trouvant actuellement à Guantánamo et ayant été détenus à l'extérieur de toute zone de conflit. Une analyse plus approfondie de l'un de ces cas – celui de Mohamedou Ould Slahi – est proposée en annexe 4. Mohamedou Slahi a été détenu en Mauritanie, transféré en Jordanie où il est demeuré huit mois, puis emmené à Guantánamo, *via* l'Afghanistan. Le droit international humanitaire ne s'applique ni à lui ni aux autres détenus dans son cas.

Les États-Unis doivent au minimum établir la distinction entre les différentes catégories d'individus se trouvant sous leur détention, le régime légal applicable n'étant pas le même selon qu'ils ont été arrêtés dans des zones de conflit international, des zones de conflit ne revêtant pas de caractère international ou en dehors de toute zone de conflit, et selon qu'ils étaient adultes ou mineurs au moment de leur arrestation. Amnesty International est profondément préoccupée par ce qui constitue apparemment une acceptation officielle générale, aux États-Unis, du modèle de guerre internationale développé par le gouvernement. Ce modèle se traduit par la prise en compte d'une seule catégorie de détenus – le « *combattant ennemi* » –, auxquels les lois de la guerre telles que définies par les États-Unis sont censées s'appliquer, et qui prévoit que les ressortissants étrangers doivent être jugés – si tant est qu'ils le soient – par un tribunal militaire qui revêtirait la même forme pour tous.

Toute procédure conduite vis-à-vis de ces détenus doit être conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès, présentées dans le chapitre 4 de ce rapport. Il est demandé aux États-Unis, dans le chapitre 5, de renoncer à recourir à la peine de mort, que ce soit dans ce type de procès ou dans tout autre. La question du procès ne peut toutefois pas être traitée isolément. Seuls 10 détenus de Guantánamo avaient été déclarés passibles d'un jugement par un tribunal militaire au moment de l'arrêt *Hamdan*, et il est probable que la grande majorité des personnes détenues par les États-Unis dans le cadre de leur « guerre contre le terrorisme » ne feront jamais l'objet d'aucune procédure judiciaire dans ce pays. Le gouvernement américain considère, conformément à sa logique de guerre internationale, que la question du procès de ceux qu'il qualifie d'« ennemis combattants » relève d'un sujet entièrement distinct n'ayant aucune incidence sur le régime de détention lui-même. Ces individus sont pour lui détenus avant tout aux fins de collecte de renseignements ou afin qu'ils ne retournent pas se battre sur le « champ de bataille » mondial de ce qui est désormais présenté, par le Pentagone, comme une « longue guerre », et par les esprits plus critiques comme une « guerre sans fin¹² ». La détention administrative de ces individus pourrait, dans ces circonstances, durer toute une vie.

Cela fait plus d'un an qu'Amnesty International demande la fermeture du camp de détention de Guantánamo (voir annexe 5). Depuis le début des opérations de détention, en janvier 2002, le gouvernement américain dénie aux détenus le droit de bénéficier des protections prévues par la Constitution des États-Unis, ne tient aucun compte des dispositions applicables du droit international humanitaire et refuse totalement d'appliquer le droit international relatif aux droits humains. Amnesty International considère de ce fait que l'ensemble des personnes détenues à Guantánamo le sont de manière arbitraire et en violation du droit international relatif aux droits humains. Elles doivent être inculpées sans tarder d'infractions prévues par le Code pénal et leur procès doit être organisé dans des délais raisonnables dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès, faute de quoi elles doivent être remises en liberté. Le chapitre 6 du rapport souligne le caractère entièrement illégal de la pratique de la détention illimitée sans inculpation ni jugement. Il précise que, plus de deux ans après que la Cour suprême a déclaré dans l'affaire *Rasul c. Bush* que les tribunaux fédéraux des États-Unis étaient habilités à examiner les demandes en *habeas corpus* des personnes détenues à Guantánamo, pas une seule personne actuellement détenue à la base militaire n'a obtenu que la légalité de son maintien en détention soit examinée sur le fond. Cette situation ne peut être tolérée plus longtemps.

Avec l'arrêt *Hamdan*, les États-Unis se situent à la croisée des chemins dans leur « guerre contre le terrorisme », en ce qui concerne leurs politiques et pratiques de détention. Dans cette « guerre », le gouvernement américain a jusqu'à présent cherché à s'accaparer des pouvoirs illimités et fait fi des dispositions du droit international. Cette politique a

¹² Voir par exemple, « Military culture must change to fight the 'Long War' », American Forces Information Service, 23 janvier 2006, http://www.defenselink.mil/news/Jan2006/20060123_3984.html. Et dans une tout autre perspective : « Taking stock of the forever war », par Mark Danner, *New York Times*, 11 septembre 2005.

inévitavelmente donné lieu à des violations des droits humains. L'arrêt *Hamdan* constitue une initiative judiciaire importante vis-à-vis de laquelle l'exécutif et le Congrès doivent maintenant se positionner.

Amnesty International exhorte les responsables des pouvoirs législatif et exécutif qui rédigent les nouveaux textes de loi à rompre avec la politique qui consiste à ne faire aucun cas du droit international et dont la logique guerrière, bien au-delà d'un simple dispositif rhétorique ou métaphorique, a eu pour conséquence de plonger dans la détresse des milliers de détenus et leurs familles. C'est ainsi qu'Amnesty International remet en question, dans le chapitre 2 de son rapport, l'analyse américaine selon laquelle la « guerre contre le terrorisme » serait un conflit armé mondial régi par les lois de la guerre et auquel ne s'appliquerait pas le droit international relatif aux droits humains. Le gouvernement cherche à obtenir que les principes de la « guerre contre le terrorisme » s'appliquent aux actes commis avant le 11 septembre 2001 de manière à pouvoir inculper les détenus de « crimes de guerre » commis avant cette date et les juger devant des commissions militaires. Il est révélateur, tandis qu'il poursuit sa politique de condamnation de ressortissants étrangers pour crimes de guerre – quel que soit le pays, autre que les États-Unis, où ils ont été appréhendés – que pas un seul soldat, civil ou intervenant privé américain n'a été inculpé pour de tels crimes, malgré des preuves incontestables qu'ils ont été commis.

Les implications de l'arrêt *Hamdan* se situent également sur le plan de ce problème d'impunité. Ainsi que le détaille le chapitre 7 du rapport, la conclusion de la Cour suprême concernant l'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève a réveillé l'inquiétude du gouvernement vis-à-vis de ce qu'il a présenté comme le caractère « vague » des termes de l'article, en particulier son interdiction des « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ». Cette même préoccupation a été exprimée par le conseil de la Maison Blanche de l'époque, qui avait recommandé au président Bush de rejeter les protections des Conventions de Genève. Il s'agissait, entre autres, d'empêcher que des agents américains puissent faire l'objet de procédures judiciaires en vertu de la Loi des États-Unis relative aux crimes de guerre, qui prévoit que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève peuvent être portées devant les tribunaux américains comme crimes de guerre. Quatre ans plus tard, le but du gouvernement américain, à travers son projet de loi sur les commissions militaires, est d'obtenir du Congrès qu'il exclue, de manière rétroactive, les « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » du champ d'application de la Loi relative aux crimes de guerre. Une telle modification des textes pourrait également être interprétée comme un « feu vert » donné par le Congrès aux interrogateurs de la CIA pour qu'ils puissent recourir à des techniques « différentes » contre les personnes détenues au secret, ainsi que le président Bush l'a évoqué dans son allocution du 6 septembre 2006.

Il convient de résister à l'adoption de tels amendements, qui auraient pour effet de renforcer l'impunité pour les violations des droits humains commises par les États-Unis. Or, cette impunité, et c'est préoccupant, règne dans une certaine mesure déjà. Le gouvernement américain a fait preuve d'un certain degré de tolérance vis-à-vis des exactions commises dans

le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », d'une absence de volonté d'enquêter sur d'éventuelles responsabilités dans ces exactions aux plus hauts niveaux du gouvernement. Cette politique de l'impunité s'est également traduite par la décision prise par les États-Unis, au début de la « *guerre contre le terrorisme* », d'annuler leur signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par la campagne qu'ils ont ensuite menée pour inciter des gouvernements à conclure avec eux des accords d'impunité. L'atteinte grave portée au droit intangible des détenus de Guantánamo de demander le réexamen, par une autorité judiciaire, de leur détention, de leur traitement et des conditions dans lesquelles ils sont détenus, atteinte qui s'apparente à l'insertion d'une clause d'impunité dans la Loi relative au traitement des détenus, ainsi que le recours de l'exécutif au secret, participent également de cette absence de responsabilisation. Le Congrès doit abroger ou modifier ces aspects de cette loi et refuser d'adopter toute loi supplémentaire sur les procès ou les types de détentions qui favorisent l'impunité ou qui contreviennent, de quelque manière que ce soit, aux obligations internationales de l'État.

Amnesty International demande aux autorités des États-Unis, dans le chapitre 8 du rapport, de mettre en œuvre les garanties contre la torture et les mauvais traitements afin de se mettre en conformité avec les traités et normes du droit international. Dans le chapitre 9, elle prie le Congrès d'envisager l'amendement ou l'abrogation de l'autorisation de recours à la force armée adoptée le 14 septembre 2001. L'objectif du projet de loi relative aux commissions militaires est de s'appuyer sur cette autorisation pour accroître les pouvoirs de l'exécutif dans la « *guerre contre le terrorisme* ». Amnesty International reproche au texte son manque de clarté et déplore l'interprétation abusive qu'en a faite le pouvoir exécutif au cours des cinq dernières années, ainsi que la manière dont il s'en est servi pour justifier ses infractions au droit international. Si le gouvernement a clairement fait valoir, à l'époque, qu'il n'avait pas besoin de cette autorisation de recours à la force armée pour agir, une telle modification ou une telle suppression de la part du Congrès n'en constituerait pas moins le puissant signal de ce qu'une évolution est en train de se produire.

En se prononçant contre les commissions militaires, la Cour suprême a fourni l'occasion au gouvernement américain d'opérer un changement substantiel d'approche dans sa « *guerre contre le terrorisme* », d'assurer la pleine conformité de ses politiques et pratiques avec ses obligations internationales et de rendre le personnel militaire américain pleinement comptable des violations des droits humains commises par lui. Amnesty International le prie instamment de ne pas manquer cette opportunité.

Ce rapport résume un document de 113 pages (43 007 mots) intitulé *United States of America: Justice at last or more of the same? Detentions and trials after Hamdan v. Rumsfeld* (index AI : AMR 51/146/2006), publié par Amnesty International le 18 septembre 2006. Si vous souhaitez de plus amples informations, ou agir sur cette question, veuillez consulter le document complet. Une documentation importante sur ce sujet et d'autres encore est disponible sur le site Internet <http://www.amnesty.org>.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*